

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-111 du 1-9-64 fixant les droits du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono en matière d'indemnité, de prestations en nature et de domesticité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-8 en date du 14 janvier 1964 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 64-55 en date du 24 avril 1964 fixant l'indemnité à allouer au Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono pourra prétendre, lorsqu'il utilisera sa voiture personnelle pour les nécessités de ses fonctions, à une indemnité forfaitaire mensuelle de trente mille francs (30.000 frs) représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation.

Art. 2 — Les conditions d'installation et d'entretien de l'hôtel du Grand Chancelier sont fixées par les articles suivants :

Art. 3 — Il sera mis gratuitement à la disposition du Grand Chancelier un hôtel meublé dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 4 du décret n° 56-17 du 7 décembre 1956.

Art. 4 — Sont à la charge du budget du Togo les dépenses d'entretien du mobilier de cet hôtel ainsi que les dépenses d'éclairage, de ventilation, de réfrigération, d'alimentation en eau et force électrique, de blanchissage du linge de maison (à l'exclusion du linge personnel), d'achat et d'entretien de l'habillement du personnel domestique, d'arrosage et d'entretien des jardins.

Art. 5 — L'effectif des gens de maison dont pourra disposer le Grand Chancelier est ainsi fixé :

Un boy-cuisinier

Un planton-jardinier

Art. 6 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} mai 1964 et qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-112 du 2-9-64 portant création de primes de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de la rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par les décrets n° 61-63 du 21 juillet 1961 et n° 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, notamment son article 3 ;

Vu la loi ayant valeur de décret n° 57-33 du 4 juillet 1957, instituant une prime de rendement et une prime de productivité ;

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime d'indemnités du personnel des postes et télécommunications, et les modificatifs de ce décret,

DECRETE :

Article premier — Il est institué une prime de rendement au profit des personnels du service des postes et télécommunications.

Cette prime est allouée à l'ensemble du personnel du service.

Le montant total à répartir est calculé par application d'un pourcentage — variable selon le rendement du service — de la masse des rémunérations nettes payées au cours de l'année en cause.

La répartition est ensuite opérée en considération des rémunérations individuelles et des fonctions de chaque agent, compte tenu des temps de service effectifs.

Art. 2 — La prime de rendement est payée par trimestres échus :

— Les versements des trois premiers trimestres — de caractère provisionnel — sont effectués sur la base du rendement de la précédente année.

— Le dernier versement porte sur le reliquat ressortant des calculs effectués à partir des résultats globaux de l'année courante.

Si les calculs font ressortir des trop-perçus, les primes des trois premiers trimestres restent néanmoins acquises aux agents qui en ont bénéficié.

Art. 3 — Le pourcentage à appliquer pour le calcul du « montant total à répartir » est égal à un pourcentage forfaitaire de 10% diminué du rapport entre les dépenses globales de personnel et dix fois le total des recettes du service.

Pourcentage à appliquer =	10	dépenses globales
	100	de personnel
		10 x total des recettes

Par dépenses globales de personnel, il faut entendre la totalité des sommes de toutes natures effectivement payées au cours de l'exercice au titre de la rubrique budgétaire «dépenses de personnel», y compris les salaires versés à du personnel temporaire.

Par «recettes totales», il faut entendre l'ensemble des recouvrements ou titre émis au cours de l'exercice au profit du budget général imputables aux rubriques «recettes des P.T.T.» et «recettes de la radio», déduction faite des remboursements.

Art. 4 — La masse des rémunérations nettes à laquelle s'applique le pourcentage, est calculée en prenant en considération :

pour le personnel des cadres :

— La rémunération (solde de base nette + indemnité de sujétion) telle qu'elle est définie par le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 —

pour les agents non fonctionnaires occupant des postes normalement dévolus au personnel des cadres :

— La rémunération attachée à la catégorie et à l'échelle —

pour les agents fournis par l'assistance technique étrangère :

— La rémunération que recevrait un agent togolais de catégorie correspondante, l'indice d'assimilation étant fixé par décisions individuelles prises par le ministre des finances.

L'indice ou le classement à retenir pour le calcul de la rémunération est celui de l'agent au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 5 — Avant d'opérer la répartition, un coefficient de pondération est affecté à la rémunération de certains agents sur les bases suivantes :

Directeur :	coefficient 1,4
Directeur adjoint :	» 1,3
Inspecteur itinérant :	» 1,2
Receveur principal :	» 1,3
Chef de centre :	» 1,3
Chef de section :	» 1,2
Chef de secteur :	» 1,1
Receveur :	» 1,1

La prime individuelle de chaque agent est égale au produit du montant à répartir par le rapport entre sa rémunération nette, éventuellement pondérée, et la «masse des rémunérations nettes pondérées :

Prime individuelle = Montant à répartir x rémunération nette (pondérée)

Masse des rémunérations nettes pondérées.

Art. 6 — Des indemnités d'heures supplémentaires ou de permanence dans le service, peuvent être allouées à certains agents.

Elles ne peuvent toutefois se cumuler avec la prime de rendement que dans la limite de 10% de la rémunération nette de l'intéressé.

Des indemnités de responsabilités peuvent être attribuées aux agents qui ont la qualité de comptables publics en vertu des lois et règlements définissant le rôle et les responsabilités de ces comptables.

Ces indemnités de responsabilités sont cumulables avec la prime de rendement.

Art. 7 — Une indemnité de fonction de 10.000 frs par mois est attribuée au directeur des postes et télécommunications.

Elle est cumulable avec la prime de rendement, mais est exclusive de toutes autres indemnités ou remises.

Art. 8 — Aucune autre indemnité que celles prévues par le présent décret ne peut être allouée aux agents du service des postes et télécommunications, à l'exception de la remise sur la débite des timbres taxes qui pourra être cumulée avec la prime de rendement.

Art. 9 — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment :

— la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 accordant une prime de productivité au personnel du service des postes et télécommunications.

— l'article 3 du décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres supérieurs et local des postes et télécommunications du Togo.

Art. 10 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 2 septembre 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Pour le Vice-Président,
Ministre des Finances, de l'Economie
et du Plan absent,

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen

DECRET N° 64-114 du 7-9-64 déclarant le 7 septembre 1964 journée de deuil national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;
Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article unique — La journée du 7 septembre 1964 est déclarée journée de deuil national en hommage à la mémoire de M. Benedictus Manevu Afola Apaloo, Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, Grand Croix de l'Ordre du Mono, décédé le 6 septembre 1964.

Des funérailles nationales seront faites à M. Benedictus Apaloo.

Lomé, le 7 septembre 1964

N. Grunitzky